
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 JUIN 1873.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. GUILLERY.

I

Demande du sieur Guillaume KONEN.

MESSIEURS,

Le sieur Guillaume Konen, mécanicien à Bruxelles, demande la naturalisation ordinaire.

Nous ne pouvons mieux résumer les titres du pétitionnaire qu'en reproduisant textuellement la lettre adressée, le 17 avril dernier, à M. le Ministre de la Justice, par M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de vous renvoyer, avec ses annexes, la requête que vous m'avez transmise par votre apostille du 21 novembre dernier, 3^e Div., Ind. 38 KN, et par laquelle le sieur Guillaume Konen sollicite la naturalisation ordinaire.

» Le pétitionnaire est né, le 16 septembre 1815, à Venlo (Pays-Bas). Le 7 septembre 1831, il s'est engagé comme soldat volontaire au 2^e régiment de ligne de l'armée belge, en garnison, à cette époque, à Venlo. Il a servi jusqu'au 29 juillet 1839, époque à laquelle il obtint son congé. Depuis lors, il a fixé sa résidence à Bruxelles où il exerce la profession de maréchal en équipages.

» Le 27 août 1842, il s'est marié avec Jeanne Carous, Belge d'origine, et celle-ci est décédée le 28 novembre 1871. Sa conduite et sa moralité n'ont jamais fait l'objet d'aucun rapport défavorable. Le pétitionnaire n'a d'autres ressources que le produit de son travail, sa position paraît même assez précaire, et c'est dans le

but d'obtenir du secours du comité de charité qu'il sollicite la naturalisation. Il se trouve dans les conditions exigées par la loi pour obtenir cette faveur. Agé de plus de vingt et un ans, il réside en Belgique, depuis 1831. Il est exempt du droit d'enregistrement réglé par la loi du 15 février 1844, parce qu'il a pris part aux combats de la révolution (art. 2, n° 1, de la loi citée).

» Il résulte des discussions qui ont précédé la loi de 1844 que le législateur a voulu empêcher les personnes peu fortunées d'obtenir la naturalisation. Mais il est à remarquer que Guillaume Konen se trouve dans une situation exceptionnelle. En effet, il était Belge et n'a perdu cette qualité que faute d'une déclaration dans les délais fixés par les lois du 4 juin 1839 et du 20 mai 1843.

» J'estime que sa demande pourrait être favorablement accueillie.

« Pour le Procureur général,

» VANSCHOOR. »

Ces motifs, Messieurs, ont paru concluants à votre commission, qui a l'honneur de vous proposer la prise en considération de la demande du sieur Konen.

Le Rapporteur,
J. GUILLERY.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

II

Demande du sieur Jean-Léonard MARQUET.

MESSIEURS,

Par requête parvenue à la Chambre le 26 novembre 1872, le sieur Marquet, né le 15 août 1844, à Malmédy (Prusse), sollicite la naturalisation avec exemption du droit d'enregistrement.

M. le procureur général près la cour de Liège, appelle l'attention de la Chambre sur la circonstance que le pétitionnaire est fils d'une mère belge, ayant perdu cette qualité par son mariage avec un Prussien.

Or, la question de savoir si le fils d'une mère belge ayant épousé un étranger doit être admis à réclamer ses droits à l'indigénat, conformément à l'art. 10, § 2, du Code civil, a été l'objet d'une vive controverse. M. le procureur général se montre favorable à la solution affirmative.

Il semble, en effet, que les mots : « d'un Belge qui aurait perdu la qualité de » Belge, » doivent s'entendre de la mère comme du père. Dans l'interprétation des lois, on admet généralement que le masculin comprend le féminin, et la

solution la plus favorable à la nationalité doit nécessairement prévaloir. C'est ce qu'a décidé la cour de Bruxelles par arrêt du 14 décembre 1871. (*P.*, 1872, 2, 43.)

Telle est aussi l'opinion de Zachariæ et de MM. Aubry et Rau, de M. de Molombes, t. I, n° 167, p. 172, de M. Arntz et de Coin-Delisle.

M. Laurent, t. I, n° 344, incline pour l'affirmative.

D'un autre côté, le pétitionnaire ne peut acquitter le droit d'enregistrement, et il ne se trouve dans aucun des cas d'exemption prévus par la loi du 15 février 1844.

Dans ces circonstances, votre commission, Messieurs, ne peut que proposer l'ordre du jour, en laissant au pétitionnaire le soin de remplir les formalités prescrites par l'art. 9 du Code civil.

Le Rapporteur,

J. GUILLERY.

Le Président,

PETY DE THOZÉE.

